

Arrêté municipal AMT 23-DST-307
Réglementation de la circulation et du stationnement
PROMENADE SERGE JURET et PARKINGS EN BORD DE VOIE
Formation Savoir Rouler A Vélo

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu les Codes de la Route et de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2023, complétée en septembre, par le **CENTRE DE RESSOURCES ET DE PERFORMANCES SPORTIVES (CREPS)** sis 5, avenue de la Babinière – 44240 LA CHAPPELLE-SUR-ERDRE, pour l'occupation du domaine public **promenade Serge Juret** dans le cadre des formations Savoir Rouler à Vélo (SRAV) qu'elle propose au groupe scolaire Raymond Renard **les mardi 10 et mercredi 11 octobre 2023** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement promenade Serge Juret pendant les animations et les opérations de logistique qui s'y rattachent ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8H00 à 12H00 les mardi 10 et mercredi 11 octobre 2023**, opérations de logistique par l'organisateur comprises ainsi que les nettoyage et remise en état initial du site par ses soins, les animations se déroulant de 8H30 à 11H30 environ.

Article 2 – Pour permettre le bon déroulement des animations exposées ci-dessus et des opérations de logistique qui s'y rattachent, le stationnement et la circulation seront interdits **promenade Serge Juret sur chaussée et parkings entre la rue Jean Macé (giratoire non compris) et la médiathèque (accès piétons et véhicules PMR non compris)**.

Article 3 – Les services de secours et de sécurité publique resteront prioritaires en toutes circonstances.

Article 4 - La fourniture et le transport de la signalisation relative à la réglementation susdite (8 à 10 barrières de sécurité selon longueur et stocks disponibles) seront assurés par les services municipaux (livraison vendredi 6 octobre, retour vers lieu de stockage à partir du mardi 10 octobre après-midi).

Article 5 - L'installation des barrières sur toute la largeur de la promenade aux extrémités de la section utilisée, d'une part en partie basse de la promenade à proximité du giratoire Jean Macé, d'autre part au niveau de la médiathèque hors accès piétons et véhicules PMR, incombera à l'organisateur à son arrivée sur site les 10 et 11 octobre ; chaque jour dès la fin des animations l'organisateur regroupera les dispositifs sur 1 emplacement de stationnement à chacune des extrémités de la zone de la voie utilisée pour ses animations, de telle sorte qu'ils ne constituent aucun danger ni gêne pour la circulation des usagers de la voie publique.

Article 6 – Les dispositifs sans ancrage au sol (parcours de déplacement à vélo) fournis et installés sur le domaine public par l'organisateur devront être retirés par ses soins chaque jour dès la fin de ses animations.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté aux extrémités de la section de voie concernées sera préalablement effectué par les services municipaux, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous ; il sera complété d'une information aux usagers annonçant l'indisponibilité temporaire des parkings.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique pourra être mis en fourrière. En cas de stationnement gênant constaté à son arrivée sur site par l'organisateur celui-ci voudra bien en informer la Police Municipale (02.41.79.75.73) seule habilitée pour intervenir.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 octobre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 05/10/2023

Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement

